

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 de Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 5 000 000 \$ à la Ville de Laval pour le projet d'installations d'athlétisme, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74428

Gouvernement du Québec

Décret 372-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 756-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1076-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 15-2021 du 13 janvier 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de trois ententes de modification, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret n^o 810-2018 du 20 juin 2018, par le décret n^o 825-2020 du 12 août 2020 et par le décret n^o 16-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 109 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74429

Gouvernement du Québec

Décret 373-2021, 24 mars 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 a autorisé le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc., pour l'administration d'une mesure d'aide financière

visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret afin que l'octroi de cette aide financière maximale de 11 000 000 \$ soit autorisé pour une mesure additionnelle visant à soutenir les camps de vacances certifiés du Québec dans le paiement de leurs frais fixes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 octobre 2020 entre le ministre de l'Éducation, la ministre déléguée à l'Éducation et l'Association des camps du Québec inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE soit modifié le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 concernant l'octroi d'une aide financière maximale de 11 000 000 \$ à l'Association des camps du Québec inc. pour l'administration d'une mesure d'aide financière visant à soutenir les camps de jour non municipaux et les camps de vacances pour les personnes handicapées certifiés ou en voie de l'être, pour l'exercice financier 2020-2021, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 afin que l'octroi de cette aide financière maximale de 11 000 000 \$ soit autorisé pour une mesure additionnelle visant à soutenir les camps de vacances certifiés du Québec dans le paiement de leurs frais fixes, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 23 octobre 2020 entre le ministre de l'Éducation, la ministre déléguée à l'Éducation et l'Association des camps du Québec inc., substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le décret numéro 816-2020 du 5 août 2020 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74430